

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Océan Vert inc., pour l'implantation de deux fermes verticales au Québec

ATTENDU QU'Océan Vert inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le domaine de la culture de fruits et de légumes en ferme verticale et dont le siège est à Montréal;

ATTENDU QU'Océan Vert inc. compte réaliser un projet visant l'implantation de deux fermes verticales au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Océan Vert inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'implantation de deux fermes verticales au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Océan Vert inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'implantation de deux fermes verticales au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75849

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, dans la ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval par le décret numéro 675-2019 du 26 juin 2019;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la construction du poste Le Corbusier à 315-25 kV sont en cours et que la mise en service est prévue pour l'automne 2022;

ATTENDU QUE ce projet doit être raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec et, pour ce faire, il nécessite la construction et l'installation d'une ligne de distribution souterraine sur une distance d'environ 9 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour la construction ou l'exploitation de cette ligne de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis la majorité des droits ou détient des options de servitude pour l'ensemble des terrains privés touchés par les travaux en cours;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la construction et l'exploitation de la ligne de distribution souterraine à 25 kV, ainsi que les travaux connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, pour le lot 3 923 090 situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription foncière de Laval du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 25 kV, ainsi que les travaux connexes, permettant le raccordement en distribution du poste Le Corbusier à 315-25 kV, pour le lot 3 923 090 situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription foncière de Laval du cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75850

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à Sigma Devtech inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour financer en partie le premier volet de la phase 2 d'un projet visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers

ATTENDU QUE Sigma Devtech inc., une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985 c. C-44) ayant son siège à Québec, est une société de développement et de transfert de technologie spécialisée dans les secteurs de l'environnement et du développement durable dont le mandat est de développer de nouvelles technologies dans le contexte de multiples parties prenantes;

ATTENDU QUE Sigma Devtech inc. souhaite réaliser un projet collaboratif avec Magnésie ECO2 inc. visant l'augmentation de la capacité de production de l'usine de démonstration située au Québec afin de produire un oxyde de magnésium de haute pureté à partir de résidus miniers en utilisant la technologie ECO2;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement à ce projet par l'octroi d'une subvention de 2 500 000 \$ répartie comme suit: un montant maximal de 2 000 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'ensemble de la phase 2 de ce projet, par le biais de son Programme Innovation, et un montant maximal de 500 000 \$ pour financer en partie le premier volet de cette phase par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;